

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.117

10 avril 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Bière
5. Intitulé: Règlement sur les aliments et drogues - Modification (3 pages)
6. Teneur: Cette modification permet l'utilisation de bromate de potassium dans le maltage de l'orge afin de limiter les pertes de maltage et d'endiguer la formation de sulfure de diméthyle, un élément aromatisant indésirable dans la bière.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 24 mars 1990, pages 1130-1132
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citée
10. Date limite pour la présentation des observations: 22 avril 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: